

Service instructeur
Service du Développement Culturel

N° 7^e/04-07

Service consulté

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES SPECIALISES
Convention relative aux modalités de transferts des crédits de l'Etat au Département**

Résumé : Il vous est proposé d'adopter la convention jointe au présent rapport et relative aux modalités de transfert des crédits de l'Etat au Département dans le cadre de la mise en place du schéma départemental des enseignements artistiques spécialisés et d'autoriser le Président à signer ce document

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales confie aux Départements l'élaboration d'un schéma départemental des enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, art dramatique et circassien) et charge les Régions de l'organisation et du financement du cycle d'enseignement professionnel initial en l'intégrant dans les plans régionaux de développement des formations (PRDF).

Dans ce cadre, les deux Départements et la Région ont décidé de mener une démarche concertée afin de définir une stratégie publique cohérente en Alsace et ont retenu la proposition de l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre et la conduite de cette concertation qui comporte notamment l'établissement d'un diagnostic à partir des états des lieux réalisés en 2006 ainsi que l'élaboration d'orientations prioritaires.

Cette même loi prévoit par ailleurs une procédure de transfert aux Départements et aux Régions des crédits de l'Etat jusqu'à présent versés directement aux Villes de Colmar et de Mulhouse pour la gestion de leurs écoles nationales de musique.

A cette fin, la DRAC Alsace conduit actuellement une étude pour lui permettre de disposer des éléments nécessaires à la répartition des crédits entre le Département et la Région, étant précisé que cette dernière est concernée, pour le Haut-Rhin, par les cycles d'enseignement professionnel initial des 2 écoles nationales de Colmar et de Mulhouse.

Dans ce contexte et compte tenu des délais induits par la loi de décentralisation, la DRAC Alsace vient de nous faire parvenir un projet de convention relative aux modalités de transfert des crédits de l'Etat au Département qui est joint au présent rapport.

Il vous est proposé de valider les dispositions prévues dans la convention qui prévoit notamment que le Département :

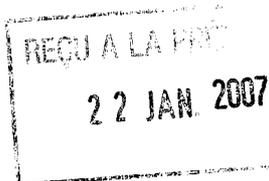
- transmettra à la DRAC pour le 30 mai 2007 un rapport d'étape qui comportera les éléments d'information disponibles et validés à cette date.
- élaborera et adoptera son schéma départemental des enseignements artistiques spécialisés au plus tard pour le 31 décembre 2007.

La DRAC, quant à elle, s'engage à communiquer :

- aux trois collectivités, un état des lieux des enseignements supérieurs à caractère artistique dans le secteur du spectacle vivant en Alsace sous tutelle du ministère de la culture et de la communication
- au Département, au vu du schéma départemental, le montant des crédits dont le transfert interviendra dans le cadre de la loi de finances 2008.

Par ailleurs, la DRAC Alsace a engagé une démarche similaire auprès du Conseil Général du Bas-Rhin et de la Région qui soumettront également à leur commission permanente, pour validation, un projet de convention dans les mêmes termes notamment du point de vue des délais.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe du rapport.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT DE CREDITS DE
L'ETAT AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE
LA MISE EN PLACE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
EN MUSIQUE, EN DANSE ET EN THEATRE
DANS LE HAUT-RHIN**

Entre

L'État (Ministère de la culture et de la communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace), représenté par M. Jean-Paul FAUGÈRE, Préfet de la Région Alsace, ci-après dénommé "l'État", d'une part,

et

Le Conseil Général du Haut-Rhin représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, agissant en vertu de la délibération du ... ;
ci-après dénommé "le Département", d'autre part,

Vu l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les articles L.216-2 et L.216-2-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique,

Vu la circulaire du Ministre de la culture et de la communication aux préfets de région en date du 22 avril 2005 relative à la mise en œuvre de l'article 101 de la loi n°2004-809 (art. 216-2 et 216-2-1 du code de l'éducation),

Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre élaborée par le ministère de la culture et de la communication,

Considérant les schémas d'orientation pédagogique en musique, en danse et en théâtre proposés par le ministère de la culture et de la communication,

Considérant les documents d'orientation proposés par le ministère de la culture et de la communication :

- ☞ vade-mecum pour l'élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques en musique, danse et théâtre,
- ☞ mémento pour l'élaboration du volet "Cycle d'enseignement professionnel initial de musique, de danse et d'art dramatique" (CEPI),

Considérant l'état des lieux des structures d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse dans le Bas-Rhin réalisé pour l'année 2004/2005 par l'ADIAM 67 à la demande du Conseil général du Bas-Rhin,

Considérant l'état des lieux de l'enseignement artistique spécialisé en musique et danse dans le Haut-Rhin réalisé pour l'année 2005/2006 par le CDMC à la demande du Conseil général du Haut-Rhin,

Considérant l'état des lieux de l'offre de découverte et d'enseignement du théâtre et du cirque en Alsace réalisé pour l'année 2005/2006 par l'Agence culturelle d'Alsace dans le cadre d'une mission confiée par les deux Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Considérant l'étude relative à l'analyse du périmètre et de l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial de musique, de danse et d'art dramatique en Alsace réalisé par l'ADIAM 67 à l'initiative de la DRAC Alsace,

Considérant la réflexion commune engagée par la Région Alsace, le Conseil général du Bas-Rhin et le Conseil général du Haut-Rhin pour l'élaboration concertée des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques et du volet du plan régional de développement des formations professionnelles relatif au cycle d'enseignement professionnel initial de musique, de danse et d'art dramatique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Il appartient au Département d'adopter un schéma départemental de développement des enseignements artistiques élaboré en liaison avec les communes concernées et les services du ministère de la culture et de la communication.

Dans ce cadre, le Département du Haut-Rhin avec le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace ont décidé de mener une démarche concertée avec l'ensemble des opérateurs publics et privés concernés par les enseignements artistiques en vue de définir une stratégie publique cohérente en Alsace.

Dans cette perspective, les trois collectivités ont approuvé la proposition de l'Agence culturelle d'Alsace de mise en oeuvre et de conduite de cette concertation qui comporte notamment l'établissement d'un diagnostic à partir des états des lieux réalisés en 2006 et l'élaboration d'orientations prioritaires.

Ainsi le schéma pourrait notamment prendre en compte les objectifs prioritaires suivants :

- ☞ Le développement de la cohésion territoriale en structurant rationnellement les enseignements artistiques,
- ☞ La diversification de l'offre d'enseignements artistiques,
- ☞ L'accessibilité d'un public élargi à l'enseignement artistique, le cas échéant à travers la création d'un réseau d'établissements d'enseignements artistiques spécialisés.

Par ailleurs, la DRAC Alsace transmettra aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à la Région Alsace un état des lieux des enseignements supérieurs à caractère artistique dans le secteur du spectacle vivant en Alsace sous tutelle du ministère de la culture et de la communication.

Le Département transmettra à la DRAC Alsace un rapport d'étape relatif au schéma départemental d'ici le 30 mai 2007.

Le schéma définitif sera adopté par l'Assemblée Départementale au plus tard le 31 décembre 2007 et sera porté en annexe, par avenant à la présente convention.

Article 2- Au vu du schéma départemental, l'Etat communiquera au Département, le montant des crédits transférables.

Article 3- Le transfert des crédits sera réalisé dans le cadre de la loi de finances 2008.

Fait à le

Pour le Conseil général du Haut-Rhin

Pour l'État

Charles BUTTNER
Président

Jean-Paul FAUGÈRE
Préfet de la région Alsace

Le Contrôleur financier déconcentré